

La révolution de la diffusion numérique va-t-elle tuer les radios associatives, le pluralisme des opérateurs et la diversité culturelle ?

(extrait du Rapport d'Orientation présenté au 3ème Congrès du SNRL, 15 novembre 2007)

L'évolution technologique et industrielle, souhaitée par l'Union Internationale des Télécommunications, réserve en effet une surprise : l'arrivée de la numérisation de la diffusion qui risque d'obérer sérieusement la position des associatives. La bataille du choix de la norme est une bataille politique : car les grands diffuseurs commerciaux nationaux préconisent une norme leur permettant de faire de télévision (le T-DMB). Or cette norme est tellement gourmande en ressource, et nécessite tellement de moyens financiers, que ce choix risque d'exclure les radios locales et indépendantes. Ce serait une remise en cause des dispositions de la Loi de 1986 par l'effet de l'asphyxie. C'est pourquoi le SNRL préconise de manière non exclusive une autre norme, moins gourmande en ressource : le DAB +.

Le SNRL a participé aux consultations publiques sur la Radio Numérique Terrestre, aux auditions parlementaires sur le dividende numérique, et a présenté son « *plan d'urgence pour le numérique* » en janvier 2007. En voici les 10 principaux aspects :

1- Le dividende numérique. Les ressources dégagées au titre du « dividende numérique », c'est à dire la place gagnée sur la bande de fréquence grâce à la numérisation de la télévision doivent être sanctuarisées et allouées au bénéfice de l'ensemble des opérateurs de l'audiovisuel. Les marchands de téléphones et de câbles électriques ont vocation à construire et gérer les moyens de communication, et non à fabriquer de l'information et des produits culturels.

2- Le principe du droit d'accès à la ressource. Les opérateurs de radiodiffusion, notamment ceux de la catégorie A (radios associatives) et également ceux de la catégorie B (radios commerciales indépendantes sur les territoires) doivent avoir le droit et les moyens de diffuser en numérique à court terme, au même titre et au même moment que les réseaux thématiques nationaux et les radios généralistes privées. L'exigence de pluralisme et les dispositions de la loi de 1986 l'exigent.

3- Le statut des diffuseurs. Les diffuseurs territoriaux (dont les opérateurs de multiplex) doivent pouvoir revêtir la forme d'associations sous l'empire de la Loi de 1901 afin de pouvoir recevoir le soutien des collectivités territoriales

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

4- Diffusion et réception multinormes. les radiodiffuseurs territoriaux dits « à économie restreinte » ont des contraintes financières et techniques étroitement liées au choix de la norme. Ainsi, le SNRL préconise le bi standard numérique en diffusion (DAB+ et T-DMB) y compris sur un même multiplexe, et le multistandard obligatoire des récepteurs : DAB+, T-DMB DRM., et bien entendu la réception analogique.

5- La cohabitation T-DMB et DAB +. Le SNRL ne voit pas d'objection à ce que les réseaux thématiques, les RGP et le Groupe Radio France utilisent la norme dont il font, seuls en Europe, la promotion : le T-DMB si toutefois ce standard s'avérait en conformité avec les préconisations européennes, ce qui n'est pas acquis à la date du 1^{er} octobre 2007. Dans tous les cas le T-DMB peut cohabiter avec le DAB+ sur un même multiplexe.

6- Limiter la ressource allouée au T-DMB. Le T-DMB coûte très cher à l'encodage, à la diffusion et il nécessite trop de bande passante. Il impose une lourde partie multimédia (vidéo) qui ne peut en aucun cas intéresser les opérateurs de radiodiffusion sur les territoires. Il raréfie la ressource disponible. Les radios sont des diffuseurs de programmes audio qui ont une logique et une fonction culturelle propre. Il convient que le régulateur veille à ce que la ressource disponible ne soit pas détournée de cette fonction au profit de diffuseurs étrangers à ces objectifs.

7- Le basculement automatique Analogique-Numérique à la réception. Contrairement au DAB +, le T-DMB seul ne permet pas un basculement automatisé « analogique/numérique » à la réception. Or la diffusion radio en analogique va perdurer au moins dix ans.

8- Le DAB + : plus accessible et plus souple. Le DAB+, permet une souplesse exceptionnelle : le choix du débit en fonction de ses besoins, par exemple jusqu'à 96kbps pour France Musique (mais 24kbps suffisent à France Info en mono, avec une qualité supérieure à la FM), et des encodeurs peu onéreux. Sur de très grands territoires, les résultats des tests sur en Australie sont excellents. Le DAB+ est la seule solution abordable pour de nouveaux projets de radio locales et thématiques qui, sont absolument nécessaires sur nos territoires.

9- Modulation d'Amplitude : une nouvelle frontière. Le SNRL, également favorable à l'utilisation du DRM 26 Mhz notamment en zone rurale, va promouvoir à Genève, lors de la CMR 07 de l'UIT-R, la nécessité de légiférer à l'échelle internationale en 2011, afin de définir un cadre pour l'utilisation de la bande des 26Mhz pour une diffusion à faible puissance (service local). Il existe de nouveaux systèmes d'antennes peu encombrants et limitant les radiations verticales. En l'état actuel des choses, le DRM 26Mhz pourrait être pour des centaines de radios rurales, en France et également dans le monde, la seule solution de numérisation accessible.

10- Les appels à candidature et l'automatisme des autorisations. Le SNRL, favorable en premier lieu à l'automatisme des autorisations, préconise pour les appels à candidatures la concomitance des appels nationaux et territoriaux. Dans tous les cas, le candidat doit faire connaître le choix de la norme (DAB+ T-DMB) et la bande passante demandée par l'étendue

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

et la complexité des services associés qu'il souhaite proposer. Il est déraisonnable d'allouer plus de 96kbps de débit audio à un service, et 70% de « sa » bande passante totale doit être de l'audio pur. Enfin, le SNRL recommande de lancer des appels simultanés en AM (ondes longues et moyennes en DRM) afin que les constructeurs incluent le DRM dans tous les récepteurs, car les radios rurales qui voudront utiliser le DRM 26Mhz doivent avoir l'assurance qu'elles pourront être reçues par tous les récepteurs.

Un choix qui engage l'avenir de la radiodiffusion dans notre pays

Il est nécessaire de tirer les conséquences de ces positions et poser les questions dans le cadre d'une adresse solennelle aux pouvoirs publics (représentés à ce Congrès par le Direction du Développement et des Médias) et au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

1er constat : le T-DMB raréfie la ressource.

La planification des fréquences exposée par le CSA dans les groupes de travail auxquels le SNRL participe laisse apparaître que dans le meilleur des cas seuls 5 multiplexes en bande III pourront être exploités en 2008. Dans certaines régions, seuls deux ou trois multiplexes sont possibles jusqu'en 2011.

Si le T-DMB est la seule norme retenue, pour une qualité audio optimale à environ 96kbps (qualité souhaitée par NRJ et de nombreuses autres radios qui ont eu l'occasion de faire des écoutes comparatives à partir d'une même source sonore), seules 6 radios stéréo peuvent être diffusées par multiplexe, soit 30 services au total. **Nous estimons que cette capacité est insuffisante.**

A Paris, près de 50 radios sont autorisées en FM (dont seulement 5 en mono), **et toutes peuvent prétendre, selon l'article 29-1 de la loi de 86, à diffuser en numérique sur la même zone géographique.** Sur quels critères le CSA va-t-il faire le choix entre celles qui auront un accès au numérique dès 2008, et celles qui devront attendre 2011, lorsque ce même article 29-1 indique "*Dans la limite de la disponibilité des ressources radioélectrique*" ?

Il faut aussi prévoir de nouveaux services disponibles en numériques : ils seront nécessaires à l'attractivité et à la diversité du média, car les auditeurs n'achèteront pas des récepteurs numériques au motif que RTL Group NRJ Group diffusent des clips sur d'hypothétiques terminaux.

Nous estimons en conséquence qu'il faut dégager de la place pour au minimum 55 radios stéréo en moyenne sur l'ensemble du pays. Il a pour cela deux solutions : utiliser la bande L ou permettre l'utilisation de la norme DAB+.

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

2ème constat : l'utilisation de la Bande L pose problème.

La bande L pose le problème du surcoût lié aux récepteurs bi-bandes, et le surcoût de la diffusion à couverture égale par rapport à la bande III. Pourquoi et sur quel critère le régulateur va-t-il faire le choix d'autoriser telle ou telle radio sur la bande L plutôt que sur la bande III ? De très sérieux conflits, et notamment des recours judiciaires, se profilent.

3ème constat : Le DAB + est une porte de sortie acceptable par tous.

1) Une offre de programme diversifiée avec des données associées intelligentes : l'expérimentation de Nantes, et aujourd'hui celle de Paris_DAB+ permet, avec un débit de 96kbit/s avec, par exemple, 87.20 kbit/s de débit audio et 8.8 kbit/s de données, de diffuser 11 à 12 programmes. A chaque programme est adjoint la diffusion d'une image de bonne qualité toutes les 5 secondes en "slideshow" et un texte en "DLS" (*Dynamic Label Service*) pour les récepteurs non équipés d'un écran vidéo, avec, par exemple, des informations sur le trafic routier et la météo. Le débit utilisé pour la diffusion d'un message en DLS (128 caractères) est minime de l'ordre de 0.03 kbit/s. En revanche, du fait de l'obligation de diffuser un flux vidéo en plus de la partie audio, le T-DMB nécessite plus de bande passante par radio. A 87.2 kbits/s de débit audio Le T-DMB ne peut proposer que 7 programmes.

2) Le DAB + permet les mêmes données associées que le T-DMB

Le DAB+ permet tout comme le T-DMB de diffuser des images (de type diaporama) et permet en plus de diffuser du texte en DLS. Cela permet d'utiliser de petits récepteurs de poche sans avoir besoin d'un écran, consommant peu et affichant par exemple des messages de services d'intérêts publics (alerte-enlèvement, accidents industriels, sinistres) ou les titres des chansons sur un écran alphanumérique, type lecteur MP3.

3) Le DAB + permet plus d'autonomie

Le T-DMB nécessite un écran vidéo pour avoir la moindre information textuelle, car la norme T-DMB ne permet pas le DLS. Avec un écran vidéo, les récepteurs radio de poche ne pourront avoir une autonomie comparable à un récepteur FM. Comme pour les lecteurs MP3, le choix de de l'auditeur se fait surtout en fonction de l'autonomie de l'appareil. Il en va de même si l'écoute se fait sur téléphone portable : la fonction vidéo va obliger son possesseur à recharger le téléphone toutes les six heures !

4) Une utilisation simplifiée

La norme DAB+ prévoit également le passage automatique du numérique à la FM sur le même programme, sans manipulation particulière. Cette fonction essentielle en écoute mobile n'est pas prévue dans la norme T-DMB. En T-DMB, l'auditeur en voiture devra nécessairement effectuer une manipulation pour passer de numérique à FM lors de la perte du signal numérique. Il apparaît que la plupart des récepteurs T-DMB du marché se comportent comme les récepteurs TNT : ils nécessitent de refaire une recherche manuelle à chaque

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

changement de zone de service, alors que le DAB+ permet ce suivi national sans coupure, sans intervention manuelle de l'auditeur.

4ème constat : les multiplexes doivent être accessibles

Dans tous les cas, les radios associatives et indépendantes doivent pouvoir s'associer pour former une syndication, ayant pour but de se porter candidate à l'obtention d'une licence pour opérer un bloc en bande III dans la mesure où la demande est suffisante pour remplir un bloc. *Le syndicat doit encourager* de telles initiatives afin que nos radios puissent bénéficier des tarifs de diffusion supportables. De ce fait le terme "société" indiqué par la Loi est inadapté et il est opportun qu'en radio le CSA autorise des opérateurs de multiplexes à statut associatif, afin que ces derniers puissent bénéficier de partenariat avec les collectivités locales

5ème constat : il faut mettre en oeuvre le principe d'accès équitable.

L'article 95 de la loi de 86, indique que *"L'accès à tout parc de terminaux de réception de services de télévision ou de radio mis à disposition du public par voie de signaux numériques est proposé à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires à tout distributeur ou éditeur de services de radio désirant l'utiliser pour mettre à disposition du public autorisé son offre »*

Pour le syndicat, cela implique que la diffusion par les opérateurs de téléphonie mobile de bouquets TV et Radio doit inclure l'ensemble des programmes sur un territoire donné, dont ceux des radios associatives.

6ème constat : la numérisation DRM.

Le syndicat, qui est aujourd'hui intégré au Consortium DRM, au côté de très nombreux opérateurs du monde entier, a obtenu la normalisation du DRM en France. Il est favorable à la possibilité d'utiliser le DRM à la fois en AM traditionnelle et sur la bande des 26Mhz pour des couvertures locales dans les zones rurales ne disposant pas de multiplexes ou souhaitant garder la maîtrise de leur diffusion. Il est en conséquence urgent de réguler cette bande, et le Ministère de l'Industrie doit inciter les fabricants de récepteurs à intégrer obligatoirement cette norme.

Les données associées ne doivent pas être un enjeu publicitaire

La Ministre de la culture et de la communication a ouvert une consultation publique sur le régime juridique applicable à la diffusion de messages publicitaires par les services de radio numérique. Le Syndicat pense que les données associées en tant que support potentiel de la publicité est une conception erronée, qui pollue de débat sur la norme. Notre organisation professionnelle émet quelques préconisations et rappelle les dispositions législatives et réglementaires.

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

Le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du I de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage définit pour tous les services de radio, sans distinction du mode de diffusion, les grands principes applicables à la publicité et au parrainage. La durée des messages publicitaires par les services de radio est aujourd'hui fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conventions qu'il conclut avec les éditeurs de services. L'article 28 de la loi de 1986 prévoit, pour les services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en son 10° que cette convention porte sur « *le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités d'insertion dans les programmes* ». Selon l'article 5 du décret n° 2002-140 du 4 février 2002 (pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi de 1986) fixe le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble et par satellite « *le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires est fixé par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans pouvoir excéder douze minutes pour une heure donnée.* » (souligné par nous)

Le SNRL estime que les dispositions du décret du 6 avril 1987 n'ont pas besoin d'être modifiées pour la Radio Numérique de Terre : en effet, les flux numériques, du moins tels que le SNRL les conçoit, restent principalement de la radiodiffusion. **Toutefois, la réglementation doit être précisée pour les « données associées »** (directement ou indirectement) aux programmes radiophoniques sous forme de texte fixe, défilant, images fixes et animées.

Ces nouveaux supports potentiels doivent bien entendu être soumis aux principes généraux sur la publicité, et notamment **l'encadrement et la vérification des contenus** (principe de véracité, respect de la dignité de la personne humaine, absence de toute discrimination, protection des enfants et adolescents et identifications des messages publicitaires), la **réalité de l'espace vendu, la réalité de la transaction, la réalité du message publicitaire et du parrainage**, et enfin, la **réalité du média support**. Le SNRL estime qu'il est nécessaire de **limiter expressément le volume autorisé de publicité** sur le flux (lui-même limité) des données associées. Expliquons-nous.

Le SNRL était porteur d'une exigence essentielle afin de garantir suffisamment de ressources pour tous les opérateurs : **les données associées ne doivent au aucun cas dépasser 30 % du flux dédié au service de radiodiffusion**. Nous avons évoqué un « **plafond maximum autorisé** » qui doit vraisemblablement se situer à 96 kbit/s sauf exception. Cela implique un volume de données associées limité à 30 kbit/s.

Selon le SNRL, les données associées au service de radiodiffusion doivent être avant tout des messages d'intérêt public ou d'intérêt culturel, ou un support interactif, et non un support publicitaire. En conséquence que la publicité et toute formule de parrainage, y compris la réclame pour les maisons de disques, **doivent être strictement limités à un plafond de 20 % du flux maximum dédié aux données associées**, ce qui correspond au volume de publicité audio phonique prévu par le Décret n° 2002-140 précité.

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

Nous préconisons que des conventions-type de service « données associées », incluant le cas échéant la possibilité et la limitation de publicité, soient proposées à la signature avec les éditeurs de service, et obligatoirement contrôlées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Concernant ce contrôle, le SNRL préconise l'obligation de la conservation à 30 jours de toutes les données associées brutes, et que les CTR soient dotés des moyens de stockage et de contrôle électronique adéquats. Si tel n'était pas le cas, et que le régulateur n'était pas doté de ce pouvoir de police, il conviendrait d'interdire par moratoire toute publicité sur les supports « données associées ».

La RNT est l'occasion de recadrer l'accès au marché publicitaire local.

Pour la diffusion terrestre analogique, le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994, définit les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés. Ce décret règle l'accès des radios aux ressources de publicité locale selon les quatre principes suivants :

- la publicité locale est réservée aux services de radios qui, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, diffusent des programmes d'intérêt local, en leur consacrant une durée d'au moins trois heures par jour entre 6 heures et 22 heures ;
- sont considérés comme des programmes d'intérêt local, dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, un certain nombre de programmes définis ;
- est considéré comme publicité locale, dès lors qu'elle est diffusée sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants, tout message publicitaire comportant l'indication, par l'annonceur, d'une adresse ou d'une identification locale explicite.
- la durée de diffusion des messages de publicité locale ne doit pas excéder 25 % de la durée du programme d'intérêt local.

La Radio Numérique Terrestre est l'occasion de préciser certaines dispositions relatives aux catégories de radios et d'ouvrir le débat sur les décrochages locaux et, le cas échéant, sur leur réalité en terme de programme et en terme économique. La RNT peut modifier l'accès au marché publicitaire en raison notamment des zones de couverture privilégiées selon le type de multiplexes en bande III ou L.

La question des catégories et de leur accès respectif au marché, par le biais éventuel des décrochages locaux, se trouve également posé selon le rythme et les types d'appels lancés (local, régional, multi ville ou national) par le régulateur. Ceux-ci vont dépendre du type d'appel lancé, de la zone de couverture concernée, des blocs, et de la composition de ceux-ci. Ce que nous ignorons à cette date. Lors de notre audition auprès du régulateur le 1er octobre 2007, nous avons préconisé la plus extrême prudence dans le lancement de ces appels.

■ **Ensemble, on est plus fort !** ■

A toute fin utile, le SNRL se prononce pour que soit réaffirmée la nécessité d'une catégorie spécifique d'opérateurs territoriaux de type « A », opérateurs non lucratifs relevant de l'économie sociale, et une catégorie de type « B », opérateurs commerciaux de plein exercice sur les territoires. Ces opérateurs doivent bien entendu continuer à avoir accès au marché publicitaire local, territorial et national dans les limites déjà prévues par la Loi et la réglementation.

A l'occasion de ce débat, et du fait des possibilités offertes par la RNT, la question doit également être posée de la normalisation et de l'encadrement réglementaire d'un réseau national d'opérateurs non lucratifs en référence à la réalité du fonctionnement d'un opérateur confessionnel.

Concernant les éditeurs nationaux et les sociétés franchisées, le Syndicat National des Radios Libres **souligne la faiblesse du contrôle sur la réalité des décrochages locaux.**

Toutefois, dans le cadre des possibilités offertes par la RNT en terme de décrochage, notamment la simultanéité par multiplexe, le SNRL n'est pas défavorable à l'accès des éditeurs nationaux (sans distinction) à la publicité locale et territoriale **à la condition expresse que les décrochages soient effectués en faveur de véritables programmes d'intérêt local**, fabriqués et animés localement selon les termes du décret n° 94-972 précité. Bien entendu, au cas où cette faculté serait ouverte, le régulateur, doté du pouvoir de police, doit être en mesure d'opérer le contrôle de la réalité du programme local.

Nous préconisons le principe suivant : **pas de programme local contractualisé et contrôlé par le régulateur = interdiction de décrochage local = interdiction d'accès au marché publicitaire local.**

Ainsi, la RNT peut être l'occasion de clarifier l'accès au marché pour les catégories C, D et E, de normaliser et, le cas échéant, de re-qualifier ces catégories par voie de concertation avec toutes les organisations professionnelles.